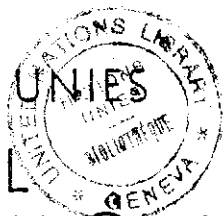


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1356  
5 décembre 1979

FRANCAIS

Original : FRANCAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS ANNUELS SUR LA DISCRIMINATION RACIALE PRESENTES PAR L'OIT ET L'UNESCO  
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1588 (L) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
ET A LA RESOLUTION 2785 (XXVI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1588 (L) du 21 mai 1971, le Conseil économique et social a invité l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.
2. Dans sa résolution 2785 (XXVI) du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a fait sienne cette invitation et a demandé que lesdits rapports soient présentés chaque année.
3. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint à la Commission des droits de l'homme le rapport annuel de l'OIT. Le rapport de l'UNESCO sera distribué sous forme d'additif à la présente note.

Activités de l'Organisation internationale du Travail en 1979  
dans les domaines couverts par la Décennie de la lutte  
contre le racisme et la discrimination raciale

1. Le 15ème rapport spécial du Directeur général sur la politique d'apartheid de la République sud-africaine a été soumis à la Conférence internationale du Travail en juin 1979. Celle-ci a consacré deux séances plénières à la discussion de cette question. Le 15ème rapport spécial contient un premier chapitre qui passe en revue les faits récents concernant l'application de la politique d'apartheid dans le domaine du travail en Afrique du Sud et où il est question tout d'abord des restrictions à l'avancement en cours d'emploi et à la formation professionnelle, notamment sous l'angle de l'inéquité du système d'éducation, de la réservation d'emplois, du chômage et de la structure discriminatoire des salaires; puis de l'évolution intervenue dans le domaine des relations professionnelles, en particulier du point de vue des syndicats et des négociations collectives, des grèves et de l'agitation sociale. Le deuxième chapitre traite de l'action internationale contre l'apartheid; après avoir décrit les mesures prises par l'OIT, il passe en revue l'action des gouvernements, des organisations d'employeurs, des syndicats et des Nations Unies.
2. Ce rapport contient en outre un compte rendu détaillé de l'action de l'OIT en ce domaine au cours de l'année écoulée dans le cadre de l'Année internationale de lutte contre l'apartheid proclamée par les Nations Unies pour la période mars 1978 - mars 1979. En ce qui concerne les activités de coopération technique au profit des mouvements de libération d'Afrique australe, on peut ajouter que deux projets concernant les changements législatifs nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi au Zimbabwe et en Namibie, respectivement, sont maintenant en cours d'exécution (l'un financé par la Norvège, l'autre par le PNUD). Un certain nombre d'autres projets ont été proposés ou sont en préparation.
3. Une analyse des changements intervenus ou envisagés en République sud-africaine en matière d'apartheid dans le domaine du travail a aussi été présentée au Conseil d'administration du BIT à sa 211ème session (novembre 1979). Il a été entendu que ces changements seraient analysés plus en détail dans le prochain rapport spécial du Directeur général à soumettre en 1980.
4. A la même session (novembre 1979), le Conseil d'administration a pris deux décisions en vue d'une action tripartite supplémentaire pour l'élimination de l'apartheid dans le domaine du travail. Il a recommandé qu'une commission de la Conférence internationale soit instituée en juin 1980 pour examiner le rapport spécial du Directeur général sur l'apartheid et soumettre son rapport à la Conférence. Il a décidé en outre de convoquer en mai 1980 une réunion tripartite qui examinerait les changements susmentionnés en Afrique du Sud, ainsi que les actions supplémentaires que l'OIT pourrait envisager pour l'élimination de l'apartheid. Il a été convenu d'inviter à cette réunion l'Organisation de l'unité africaine, le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, les mouvements de libération africains concernés et, à sa demande, l'Organisation de l'unité syndicale africaine.
5. La coopération avec les Nations Unies et d'autres organisations s'est poursuivie dans le domaine de l'élimination de la discrimination, notamment en relation avec les activités de la Commission des droits de l'homme, de sa Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités et dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, le Bureau a notamment fourni une contribution et a été représenté à un séminaire sur les procédures de recours pour les victimes de discrimination raciale, organisé par les Nations Unies à Genève en juillet 1979 dans le cadre de cette décennie.

6. Depuis la présentation du dernier rapport, la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, a fait l'objet de deux ratifications supplémentaires (Cap-Vert et Zambie), ce qui porte à 98 le nombre total des ratifications de cet instrument. La convention (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949, a fait l'objet de deux ratifications supplémentaires (Portugal, Grenade) et compte 34 ratifications au total, tandis que la convention (No 143) concernant les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, a fait l'objet de trois nouvelles ratifications (Portugal, Norvège, Kenya), ce qui porte maintenant à huit le nombre total des ratifications pour ce dernier instrument.

7. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du BIT, en novembre 1978 et février-mars 1979, des rapports spéciaux en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur la convention No 111 ont été demandés, pour l'automne 1979, aux pays qui ne l'ont pas ratifiée. Ces rapports seront demandés tous les quatre ans. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sera appelée à signaler, dans son prochain rapport, les conclusions de l'examen de ces rapports. Elle présentera aussi une étude d'ensemble des rapports qui avaient été demandés au titre des articles 19 et 22, selon la pratique habituelle, sur les conventions et recommandations concernant les travailleurs migrants (conventions Nos 97 et 143 et recommandations Nos 86 et 151).

8. L'application de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et d'autres conventions susmentionnées a fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de sa session de mars 1979. Ces questions ont également été examinées par la Commission de l'application des conventions et recommandations lors de la 65ème session de la Conférence (juin 1979). En outre, comme il est indiqué dans le rapport du Directeur général à la 65ème session de la Conférence (juin 1979), une mission de l'OIT a examiné sur place la situation des travailleurs des territoires arabes occupés en février-mars 1979. Le rapport de la mission figure en annexe au rapport susmentionné du Directeur général, qui indique qu'il continuera de suivre la situation et qu'il informera la Conférence des développements ultérieurs en cette matière.

---